



economiesuisse
Madame
Eva Matter
Finances et impôts
8032 Zurich

Lausanne, le 30 juin 2010

U:\1p\politique_economique\consultations\2010\POL1025a.docx/JUG/gir

Loi fédérale sur l'imposition des frais de formation et perfectionnement

Mesdames, Messieurs,

Nous avons bien reçu votre courriel du 27 avril 2010 concernant le dossier mentionné sous rubrique, et vous remercions de nous consulter à ce propos.

Le niveau d'instruction élevé de la population suisse constitue l'un des piliers de la prospérité de notre pays. La compétitivité globale de notre économie dépend directement de la qualité des compétences de sa main-d'oeuvre. La maîtrise de l'évolution rapide du savoir et des connaissances passe par la formation continue. Il est, en effet, de plus en plus difficile de transmettre, en temps utile, des connaissances qui sont très vite dépassées. L'idée d'apprendre une «profession pour la vie» et de continuer de s'y épanouir pendant toute sa vie active ne correspond plus à la réalité économique depuis longtemps. Les entreprises attendent de leurs collaborateurs qu'ils soient prêts à s'approprier constamment de nouvelles connaissances. L'aptitude à assimiler rapidement et constamment des connaissances nouvelles prend de plus en plus d'importance. Aujourd'hui, celui qui ne veut pas risquer d'être exclu du marché du travail doit se perfectionner constamment - et pas uniquement dans le champ professionnel qu'il a appris.

En conséquence, pour la CVCI, il est capital d'encourager le perfectionnement professionnel et la formation continue. La CVCI est d'avis que la législation fiscale doit, elle aussi, tenir compte de cette réalité du monde professionnel actuel. Les incitations fiscales, et notamment les déductions des frais de formation et de perfectionnement, sont un élément important pour l'attractivité de la formation continue. **Ces déductions encouragent les contribuables à investir dans le domaine de la formation continue.**

Dans ce cadre, le système actuel n'est pas satisfaisant. La variabilité de la déductibilité des frais de perfectionnement professionnel d'un canton à l'autre est problématique. Beaucoup de contribuables jugent ces disparités injustes et choquantes. La CVCI regrette également, qu'après avoir eu une interprétation assez large de la loi actuelle, le Tribunal fédéral se montre actuellement de plus en plus restrictif dans son application. Cette évolution de la jurisprudence pénalise certains perfectionnements professionnels.

La CVCI estime que la loi actuelle doit être révisée, afin que les coûts des frais de formation et de perfectionnement soient traités sur le plan fiscal, conformément au principe constitutionnel de la capacité économique. La CVCI considère qu'une réglementation plus claire permettrait d'éviter de trop grandes disparités dans l'interprétation de la législation d'un canton à l'autre, et donc de mettre fin à des griefs récurrents.

Dans cette optique, la modification qui consiste à accorder au contribuable une déduction, non plus seulement pour les frais de formation qu'il engage afin de se perfectionner dans son domaine d'activité, mais aussi pour les sommes qu'il dépense pour suivre une formation lui permettant de progresser dans sa carrière, voire de se réorienter professionnellement, doit être saluée. La CVCI est convaincue qu'un tel dispositif est en phase avec la flexibilité accrue exigée aujourd'hui des salariés. Le perfectionnement qui conduit à une réorientation ou à une promotion entraîne, lui aussi, des frais dits « d'acquisition du revenu » : aussi doit-il être déductible à ce titre.

La CVCI estime toutefois que le projet aurait dû aller plus loin et définir tous les frais de formation - dans le cadre de l'enseignement tertiaire - comme des frais d'acquisition du revenu. Cela aurait, pour avantage, d'atténuer la gravité du problème de délimitation et de ne laisser subsister que la délimitation entre les frais de formation initiale et les loisirs.

Le projet prévoit également que le montant de la déduction soit plafonné à un montant de 4'000 francs. La CVCI estime que ce montant est beaucoup trop faible par rapport au coût de certaines formations. Idéalement, il conviendrait d'admettre la déduction de tous les frais, sans plafonner le montant déductible. Toutefois, si un plafonnement est maintenu, il s'agit d'augmenter ce dernier. La CVCI estime qu'il serait judicieux d'admettre la déduction jusqu'à concurrence d'un montant de 12'000 francs. Ce montant serait ainsi fixé par analogie avec les dispositions relatives au certificat de salaire qui fixe la limite à 12'000 francs par année, pour imposer la déclaration des contributions de formation et de perfectionnement payée par l'employeur à un tiers.

En conclusion, la CVCI soutient le projet d'introduire une déduction générale pour les frais de formation et de perfectionnement en relation avec la profession aux articles 33, al. 1, LIFD et 9, al. 2 LHID. Cependant, la CVCI estime que les frais de la formation initiale de niveau tertiaire devraient être déductibles en plus des frais de formation et de perfectionnement en relation avec la profession. Finalement, la déduction devait être plafonnée à 12'000 francs.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à ces lignes et vous adressons, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint

Julien Guex
Sous-directeur